



CONFLIT D'INTÉRÊTS Activité politique

OBJET

1. Cette section explique les droits et les responsabilités des employés en ce qui a trait à leur participation à des élections au Nunavut.

APPLICATION

2. Ceci s'applique aux employés de tous les ministères et organismes publics du gouvernement du Nunavut (GN).

DÉFINITIONS

3. **Élection inuit** signifie une élection pour un poste à temps plein rémunéré de dirigeant au sein d'une organisation inuit désignée tel que défini au Chapitre 39 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* (ARTN);
4. **Directeur de campagne** signifie un directeur de campagne tel que défini dans la *Loi électorale du Nunavut* ou une personne désignée comme le directeur de campagne ou qui agit comme le porte-parole principal et l'organisateur d'un candidat dans une autre élection;
5. **Candidat** signifie un candidat tel que défini dans la *Loi électorale du Nunavut* ou la *Loi électorale du Canada*, ou un candidat dans une élection inuit ou une élection locale, selon le contexte;
6. **Code** signifie le code de valeurs et d'éthique de la fonction publique du Nunavut.
7. **Élection fédérale** signifie l'élection d'un député de la Chambre des Communes du Canada ;
8. **Agent financier** signifie un agent financier tel que défini dans la *Loi électorale du Nunavut* ou une personne désignée comme agent financier ou qui remplit sensiblement les mêmes fonctions et responsabilités pour un candidat dans une élection inuit ou une élection locale ;
9. **Élection locale** signifie une élection pour un poste à temps plein rémunéré d'un membre de l'administration locale tel que défini dans la *Loi sur les élections des administrations locales*;



10. **Agent officiel** signifie un agent officiel tel que défini dans la *Loi électorale du Canada* ou une personne désignée comme agent officiel ou qui remplit sensiblement les mêmes fonctions et responsabilités pour un candidat dans une élection inuit ou une élection locale ;
11. **Activité politique** signifie tout travail ou activité pour ou contre un candidat ou un parti politique, y compris :
- i. faire campagne pour ou contre un candidat ou un parti politique, ou une politique ou la plateforme électorale d'un candidat ou d'un parti politique ;
 - ii. solliciter des fonds pour un candidat ou un parti politique ;
 - iii. verser une contribution financière à un candidat ou un parti politique ;
 - iv. appuyer publiquement un candidat ou un parti politique ; et
 - v. demander à toute autre personne de soutenir un candidat ou un parti politique ou de travailler pour un candidat ou un parti politique ;
12. **Parti politique** signifie un parti politique enregistré en vertu de la *Loi électorale du Canada*;
13. **Association enregistrée** signifie une association enregistrée en vertu de la *Loi électorale du Canada*;
14. **Les employés à activités restreintes** sont :
- i. les administrateurs généraux ;
 - ii. les chefs de secrétariat du Conseil exécutif ;
 - iii. les sous-ministres adjoints ;
 - iv. les sous-ministres délégués ;
 - v. les directeurs ;
 - vi. les chefs de direction ;
 - vii. les employés dont le poste dans un organisme public est essentiellement équivalent à un poste identifié aux points (i) à (vi) ; et
 - viii. le personnel du Conseil exécutif, autre que le personnel de secrétariat ou le personnel de bureau.
15. **Élection territoriale** signifie l'élection d'un député de l'Assemblée législative du Nunavut ;
16. **Les employés non restreints** sont les employés, y compris les enseignants, qui ne correspondent pas à la définition des employés à activités restreintes.



DISPOSITIONS

17. Les employés sont libres de participer à des activités politiques pourvu que l'activité politique soit clairement séparée de leurs responsabilités au sein du GN et réponde aux exigences de la *Loi sur la fonction publique*, le Code et cette directive.
18. Un fonctionnaire ne peut s'engager dans une activité politique lorsque celle-ci pourrait raisonnablement avoir comme conséquence une perception par des membres du public que le fonctionnaire n'effectue pas ses fonctions avec impartialité ou que la fonction publique n'est pas impartial et politiquement neutre.
19. Il est permis aux employés :
 - i. d'assister à des réunions politiques ;
 - ii. d'être membre d'un parti politique ;
 - iii. de verser une contribution financière à un candidat ou un parti politique ;
 - iv. de critique n'importe quelle politique du GN qui n'est pas en lien avec leurs fonctions.
20. Les employés désirant être candidats dans une élection territoriale doivent d'abord demander un congé autorisé auprès de leur administrateur général en utilisant le formulaire A ci-joint.
21. Il n'est pas permis aux employés :
 - i. de s'investir dans quelque activité politique que ce soit au travail, pendant les heures de travail ou lorsqu'ils sont en déplacement pour le travail ;
 - ii. d'utiliser les locaux, les services aériens, les fournitures, l'équipement ou les services appartenant au GN ou à un organisme public ou qui sont en possession du GN ou d'un organisme public aux fins d'une activité politique, à moins que les locaux soient de nature résidentielle et loués à un employé ;
 - iii. d'afficher ou de distribuer des documents de campagne ou tout autre matériel de campagne d'un candidat ou d'un parti politique dans un bureau ou des locaux appartenant au GN ou à un organisme public ou en possession du GN ou d'un organisme public, à moins que les locaux soient de nature résidentielle et loués à un employé ;



- iv. en leur qualité de fonctionnaires, d'appuyer publiquement un candidat ou un parti politique ;
 - v. d'utiliser intentionnellement ou de tenter d'utiliser leur fonction de fonctionnaire pour influencer l'activité politique d'une autre personne ;
ou
 - vi. de s'investir dans quelque activité politique que ce soit entrant en conflit avec l'exécution de leurs fonctions et responsabilités en tant que fonctionnaire.
- 22. Les **Employés non restreints** peuvent être autorisés à s'impliquer dans l'activité politique suivante, si l'activité n'entre pas en conflit avec leurs fonctions de fonctionnaire, et qu'ils en informent leur administrateur général en utilisant le formulaire B ci-joint avant de débiter leur implication :
 - i. être candidat dans une élection fédérale, une élection inuit ou une élection locale ; ou
 - ii. être directeur de campagne, agent financier ou agent officiel pour un candidat ou un parti politique lors d'une élection fédérale, une élection inuit ou une élection locale.
- 23. Les **Employés à activités restreintes** doivent être en congé autorisé avant :
 - i. de devenir candidat dans une élection fédérale ;
 - ii. de solliciter des fonds pour un candidat ou un parti politique ;
 - iii. de devenir directeur de campagne ou faire campagne activement pour appuyer un candidat ou un parti politique dans une élection territoriale ou une élection fédérale ;
 - iv. de commenter publiquement les sujets qui sont directement liés à leur travail au sein du gouvernement et qui sont discutés dans les opinions, positions ou politiques d'un candidat ou d'un parti politique. Une exception peut être invoquée si les commentaires font partie de la nature et de la portée du travail normal de l'employé au sein du gouvernement ; ou
 - v. de discuter publiquement ou d'exprimer des opinions par écrit et destinées à la distribution auprès du public sur tout sujet faisant partie



de la plateforme électorale d'un candidat ou d'un parti politique, y compris toute critique des candidats, des positions ou des politiques.

24. Les **Employés à activités restreintes** peuvent, avec l'approbation de leur administrateur général ou ministre :
 - i. être candidat dans une élection locale ou une élection inuit ;
 - ii. servir d'agent financier ou d'agent officiel pour un candidat lors d'une élection territoriale ou une élection fédérale ;
 - iii. servir de directeur de campagne, d'agent financier ou d'agent officiel pour un candidat dans une élection inuit ou une élection locale ; ou
 - iv. servir de directeur général pour un parti politique ou une association enregistrée.
25. L'avis écrit exigé à l'article 22 de cette directive, doit être présenté au superviseur de l'employé et son administrateur général et doit inclure une description de l'activité qui sera entreprise et les dates de l'activité politique. L'avis écrit doit être remis avant le début de l'activité politique en utilisant le formulaire B ci-joint.
26. Lorsqu'une approbation est exigée en vertu de l'article 24 de cette directive, les employés à activités restreintes doivent en faire la demande par écrit et inclure une description de l'activité et les dates de l'activité politique en utilisant le formulaire A ci-joint. La demande écrite doit être remise au moins deux semaines avant le début prévu de l'activité politique.
27. Lorsqu'un administrateur général ou un ministre reçoit une demande d'approbation de participer à une activité politique, il doit approuver la demande à moins que l'activité politique altère la capacité de l'employé à remplir ses fonctions de fonctionnaires efficacement et avec impartialité.
28. Les employés doivent utiliser le formulaire A ci-joint pour demander un congé autorisé. Les demandes de congé devraient être soumises au moins deux semaines avant le début prévu de l'activité politique. La vérification des crédits de congé doit être effectuée avant que le formulaire soit soumis à l'administrateur général ou au ministre.
29. Les employés peuvent utiliser leurs congés accumulés ou leur banque de congés, y compris les congés annuels ou compensatoires, ou un congé sans



solde durant la période de l'activité politique. Les employés ne peuvent pas utiliser un congé spécial pour leur activité politique.

30. Lorsqu'un administrateur général ou un ministre reçoit une demande de congé pour participer à une activité politique, le congé doit être approuvé à moins que l'absence interfère sérieusement avec les exigences opérationnelles.
31. Le congé autorisé débutera le jour où l'employé commence l'activité politique et finira le jour où les résultats de l'élection sont officiellement déclarés, ou à une date antérieure requise par un employé qui n'est plus candidat ou qui cesse ses activités au sein d'une campagne ou pour un parti politique.
32. Les noms des employés obtenant des congés autorisés pour se présenter comme candidat dans une élection territoriale seront publiés dans la *Gazette du Nunavut*.
33. Un employé cessera d'être un employé du GN une fois assermenté en tant que :
 - i. député de l'Assemblée législative ;
 - ii. député de la Chambre des Communes ;
 - iii. dirigeant exécutif à temps plein pour une organisation inuit; ou
 - iv. un membre à temps plein d'une administration locale.
34. Si le ministre responsable de la *Loi sur la fonction publique* détermine qu'un employé a contrevenu à la Partie 5 de la *Loi sur la fonction publique*, des mesures disciplinaires peuvent être prises.

AUTORITÉS ET RÉFÉRENCES

35. *Loi électorale du Canada*
36. *Loi sur la fonction publique*
Partie 5, Activité politique
37. Règlements sur la fonction publique
38. *Code des valeurs et d'éthique*
39. *Loi électorale du Nunavut*



ᐅᑎᑎᑦᑎᑦ ᐅᑎᑎᑦᑎᑦ
Building Nunavut Together
Nunavut liuqatigiingniq
Bâtir le Nunavut ensemble

Manuel des Ressources Humaines
Section 204: Activité politique

COORDONNÉES :

40. **Pour des clarifications ou plus d'information sur ce sujet, veuillez contacter :**

**Directrice, relations avec les employés et évaluation des emplois
Département des finances
Iqaluit, Nunavut
(867) 975-6211**